

2
tafias provenant des retours de ces morues : Et Sa Majesté
desirant donner dans tous les temps des marques de la
protection qu'Elle accorde à ces objets intéressans. Ouï
le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, &
au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; Le
ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne
que les Capitaines des navires françois, qui, de la côte de
Terre-neuve, Saint-Pierre & Miquelon, auront porté auxdites
Iles & Colonies françoises les morues seches, provenant de
leur pêche, ou qui de France porteront auxdites Iles des
chargemens entiers de morues seches de pêche françoise,
pourront charger en retour, des sirops & tafias, qu'ils rap-
porteront & entreposeront dans les ports qui ont le privilège
de faire le commerce des Colonies, pour être exportés à
l'étranger, dans l'année dudit entrepôt, en exemption de
tous droits, à l'exception de celui du domaine d'Occident.
Pourront aussi les Capitaines des navires, qui, des ports de
France, porteront auxdites Iles ou Colonies françoises, des
pacotilles ou portions de chargemens de morues seches de
pêche françoise, en employer dans lesdites Iles, le produit
en achat de sirops & de tafias, qu'ils feront pareillement tenus
d'exporter à l'étranger, dans l'année de l'entrepôt qui en aura
été fait dans le port de leur désarmement ; & seront tenus les-
dits Capitaines de justifier la sortie desdits sirops & tafias à
l'étranger dans le délai d'un an, à peine de confiscation & de
cinq cents livres d'amende. FAIT au Conseil d'état du Roi,
Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Mars mil sept-
cent soixante-huit. Signé CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue de la Harpe, à l'Hercule, 1770.